

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société ESSILOR

Commune de DIJON

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modi fié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 autorisant la Société ESSILOR dont le siège social est situé 147, rue de Paris à 94227 CHARENTON cedex à exploiter les installations de son établissement sis rue Fernand Holweck à 21078 DIJON cedex,
- VU la demande de modification des prescriptions relatives aux rejets aqueux et de solvants du 21 juillet 2006,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 août 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 octobre 2006,
- Considérant que la demande de l'exploitant est justifiée par l'ensemble des progrès réalisés en ce qui concerne la gestion environnementale du site pour le paramètre eau,
- Considérant que pour les COV la demande porte sur une diminution des rejets de 50 % et s'accompagne de la réalisation d'une étude visant à les réduire encore,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société ESSILOR dont le siège social est situé 147, rue de Paris à 94227 CHARENTON cedex est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis rue Fernand Holweck à 21078 DIJON cedex, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 est annulé et remplacé par l'article 14 ci-après :

ARTICLE 14 – VALEURS LIMITES

14.1. Consommation

La consommation est limitée en volume à : 180 m³/jour
60 000 m³/an

Bilan : L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées un bilan annuel des consommations d'eau, poste par poste, accompagné des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les voies d'amélioration possibles.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à < 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1 REJET N°1 (EU + ED)

PARAMETRES	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
DCO	1 000	150
DBO ₅	400	60
MES	200	30
Hydrocarbures totaux	5	0,5
Zinc	1	0,2

Débit : 180 m³/jour
pH : entre 5,5 et 8,5
Température : 30°C
DCO/DBO₅ : < 3

Le raccordement à la station d'épuration collective de DIJON fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.2 –REJET N°2 (EP et autres eaux propres)

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90 101	125
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5

ARTICLE 3 -

L'article 17.3 relatif aux exutoires est supprimé. Ces derniers sont repris à l'article 19.3 actualisé explicité ci-dessous.

Les articles 19.3 et 20 sont annulés et remplacés par les articles ci-après :

19.3. Installations autres que les installations de combustion (rejets de COV).

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Points de rejet (Extracteurs) et de mesure	Horaires de production	Flux journalier en kg-/j exprimé en carbone total
Etuves à air	COV	ETA 023.Extraction N°5	16 h/j – 220j/an	1,5
		ETA 008.Extraction N°4		
		ETA 009.Extraction N°3		
Machine à vernir MVS 3001/3002	COV	M10 MVS 3001/3002	24 h/j – 350j/an	0,8
		Fours MVS 3001		
		Fours MVS 3002		
		ETR 010		
		ETR 009		
ETR001 + ETR018				
Machine à vernir LVM 001 - Pilote	COV	N° 6-7	7 h/j – 220j/an	0,4
		N° 5		
		N° 4		
		N° 3		
		N° 2		
N° 1				
Machine à vernir LVM 002 – valeur ajoutée	COV	M 11	24 h/j – 350j/an	0,03
		M60/M70/M70b		
		ETR011		
Lavage des clips NMP	COV	Aspiration N°9	16 h/j – 220j/an	0,75
		Aspiration N°10		
		Aspiration N°11		

L'utilisation de substances ou de préparations à phrases de risques R45,R46,R49,R60 et R61 est interdite sur le site. Dans le cas où une substance ou une préparation utilisée à ce jour viendrait à être classée R45,R46,R49,R60 ou R61, l'exploitant informe l'inspection et met en place un produit de substitution.

Dans tous les cas le flux journalier exprimé en Kg/j de carbone total est inférieur à 3.5 kg/j.

ARTICLE 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS (rejets de COV)

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des COV rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

L'exploitant devra procéder, chaque année, à des mesures des émissions de polluants atmosphériques sur chaque émissaire explicité au tableau de l'article 19.3. Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées, puis à écrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Un bilan solvant réalisé chaque année, accompagné des commentaires appropriés, est également adressé à l'inspection des installations classées.

Sur la base des analyses réalisées et du bilan solvant, l'exploitant démontrera que les flux émis respectent ceux prévus à l'article 19.3. Par ailleurs l'exploitant réalisera, d'ici le 31 décembre 2007, une étude visant à examiner la possibilité de rassembler les exutoires de la même zone géographique et à diminuer les rejets en COV par la mise en place de système de traitement (charbon actif, etc).

ARTICLE 4 -

L'annexe N°1 de l'AP du 21 mai 2002 relatif aux classement des installations est supprimé et remplacé par l'annexe ci-dessous :

A N N E X E N ° 1

Société **ESSILOR à DIJON**

CLASSEMENT DES ACTIVITES

Désignation	Capacité	Rubrique	Régime ^(*)
Peroxydes organiques (emploi ou stockage de) La quantité de peroxydes organiques ou préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S1 et S2 est supérieure ou égale à 1 000 kg mais inférieure à 50 t	Préparation R3 (S1 et S2) contenant de 3 à 25 % d'un peroxyde R1S1 : Quantité maximum : 10 tonnes	1212.4a	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant a. supérieur à 1500 l	Robot acide (pilote) (LLA SFO) (acide sulfurique) 3*150 l = 450 litres FISA (pilote) (acide sulfurique) 1*100 l = 100 litres HAMO (finis) (acide acétique) 2*22 l = 44 litres DBM (pilote) (acide acétique) 3*170 l = 510 litres RAPTEX (joints) (2 soude+1eau+lessive) 3*480 l = 1440 litres RAPTEX (pilote) (soude) 1*300 l = 300 litres Soit 2844 litres au total	2565.2.a	A

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant :	NMP SFO : 3 cuves 3*300 l = 900 litres NMP Pilot : 1 cuve 300 litres Soit un total de 1200 litres	2564.2	D
2° Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égale à 1500 litres, régime de la déclaration			
Installation de compression et de réfrigération La puissance absorbée est supérieure à 500 kW	3 compresseurs d'air : 397 kW 3 chambres froides : 11 kW 8 inst. de réfrigération : <u>735 kW</u> 1 143 kW	2920.2a	A
Stockage de substances ou préparations toxiques liquides La quantité totale présente sur le site est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	2,1 tonnes	1131.2c	D
<u>Stockage de liquides inflammables</u>	B/ Liquides de 1 ^e catégorie (m ³) Acétone 1,25 Ethanol 4,00 Isopropanol 4,40 C/ Liquides de 3 ^e catégorie (m ³) NMP 0,42 Silquest vernis 0,02 Silvo 0,03 D/ Cas particulier Méthanol 1,77		
La quantité totale présente sur le site représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente totale : 10,8 m ³	1432 2b	D
Métaux et alliages (travail mécanique) La puissance installée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Machines d'usage : 120 kW	2560.2	D
Polymères (caoutchoucs, élastomères, résines ...) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Fabrication des joints en élastomères : 0,6 t/j Fabrication de verres en polycarbonates : <u>7,0 t/j</u> 7,6 t/j	2661.1b	D
<u>Installation de combustion</u> La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières au gaz de 1 120 kW chacune : Total : 4,48 MW	2910.A2	D
Vernis (application, cuisson, séchage de) La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1 000 l	- LVM 001 atelier pilote 2*25 l (verniss)+ 3*75 l (IPA, 2*CRI) - LVM 002 Valeurs ajoutés 2*25 l - MVS 3001 polycarbonates semi-finis 2*25 l - MVS 3002 Polycarbonates semi-finis 2*25 l La quantité totale est de 525 litres	2940.1b	D

Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :	TRF 011 : 279 kW TRF 012 : 93 kW 372 kW	2921.1b	D
1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW			
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement La quantité totale présente sur le site est inférieure à 200 t	5 tonnes	1173	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale d'acétylène est inférieure à 1t	6,6 kg (bouteille de 6 m ³)	1418	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume est inférieur ou égal à 5000 m ³	Magasin polycarbonate 812,0 m ³ Magasin TRANSITION: 1 980,0 m ³ Magasin joints 1,5 m ³ 2 793,5 m ³	1510	NC
(...) Acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide (..) (emploi ou stockage de) La quantité totale est inférieure ou égale à 50 t	Acide sulfurique à 98 % : 8 tonnes	1611	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale est inférieure à 100 t	Lessive de soude à 10 % Lessive de soude : 10 tonnes	1630	NC
Polymères (matières plastiques, élastomères, résines...) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 100 m ³	Stockage de caoutchouc en élastomères : 4 m ³ Stockage de préparations de matières plastiques : 40 m ³ 44 m ³	2662.b	NC
Polymères (matières plastiques, élastomères, résines...) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 1 000 m ³	637,5 m ³	2663	NC
Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale est inférieure à 10 kW	4 kW	2925	NC

(*) A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

ARTICLE 5 –

L'article 42.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 est supprimé. La définition précise des installations et produits utilisés est reprise à l'annexe 1 relatif au classement actualisé des installations et rédigé à l'article 4 du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 relatif aux normes d'analyses est supprimé, ces dernières évoluant régulièrement.

ARTICLE 6 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société ESSILOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société ESSILOR,
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 14 novembre 2006

Signé :

LE PREFET